



Arrêt

n° 162 967 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X
, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter
le territoire - demandeur d'asile, pris le 2 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une
copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980
suscitée, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, censées donner leur consentement
au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est suivi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 novembre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	E. MAERTENS
----------	-------------